

# **VD\_GERICHTE PE17.009687 vom 8. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.009687](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.009687)

FR: VD\_GERICHTE PE17.009687 du 8 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE PE17.009687 del 8 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 4 -

### **E. 1.2**

En l'espèce, les recours ont été interjetés en temps utile devant l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Les recourants soutiennent que l'Etat devrait être débiteur de leur indemnité respective, en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP.

#### **E. 2.2.1**

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement,

- 6 - il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

#### **E. 2.2.2**

Selon l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition constitue le pendant de l'art. 427 al. 2 CPP, qui régit les conditions dans lesquelles les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant (ATF 138 IV 248 consid. 5.3 ; JdT 2013 IV 191). La jurisprudence concernant cette disposition est donc applicable par analogie à l'art. 432 al. 2 CPP (TF 6B\_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 3.1 ; ATF 138 IV 248 consid. 5.3). Ainsi, dans ce contexte, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'art. 120 CPP, étant précisé que cette renonciation ne vaut pas retrait de la plainte pénale. Contrairement à la version française, les versions allemande et italienne opèrent en effet une distinction entre la partie plaignante

(Privatklägerschaft; accusatore privato) et le plaignant (antragstellende Person; querelante). Dès lors, la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante, qui peut se voir chargée des frais, ou comme en l'espèce de l'indemnité au sens de l'art. 432 al. 2 CPP, sans autre condition. La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais et aux indemnités, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais ou les indemnités

- 7 - qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2 ; TF 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le dommage dont il est question à l'art. 432 al. 2 CPP est le même que celui de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 11 ad art. 432 CPP), aux termes duquel le prévenu acquitté totalement ou en partie ou qui bénéficie d'une ordonnance de classement – respectivement d'une non-entrée en matière – a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est certes établi qu'une audience dans la cause en dépôt du bilan de la société D.\_\_\_\_\_ était appointée le 20 février 2020. On ignore cependant le résultat de celle-ci et si la faillite a effectivement été prononcée à ce jour. En tout état de cause, il n'appartient pas au Ministère public d'instruire la situation financière de la partie plaignante pour envisager l'opportunité de mettre à la charge de l'Etat les indemnités dues aux prévenus, à défaut d'une prise en charge par la partie plaignante qui serait insolvable. En l'occurrence toutefois, dès lors que l'insolvabilité de D.\_\_\_\_\_ est plausible, il se justifie de mettre principalement à sa charge les indemnités dues aux recourants pour l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure et de prévoir une prise en charge subsidiaire de l'Etat, en cas d'échec, dûment prouvé, des tentatives de recouvrement. Le cas échéant, les recourants devront céder à l'Etat leurs prétentions contre la partie plaignante.

### **E. 3**

heures d'activité d'avocat à 300 fr. de l'heure, soit 900 fr. pour les honoraires d'avocat, auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70, soit 989 fr. au total (arrondi au franc supérieur). C'est donc une indemnité de 989 fr. qu'il convient d'allouer à G.\_\_\_\_\_, tout comme à Q.\_\_\_\_\_, pour leurs frais de défense engendrés par la procédure de recours, à la charge de l'Etat, D.\_\_\_\_\_ ne s'étant pas déterminée (art. 429 al. 1 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de G.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. II. Le recours de Q.\_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. L'ordonnance du 31 janvier 2020 est complétée à son dispositif par l'ajout des chiffres IIbis et IIIbis nouveaux comme il suit :

- 9 - IIbis En cas d'échec, dûment prouvé, des tentatives de recouvrement de l'indemnité allouée au chiffre II ci-dessus, cette indemnité sera payée par l'Etat, contre cession écrite par Q.\_\_\_\_\_ de ses prétentions contre D.\_\_\_\_\_. IIIbis En cas d'échec, dûment prouvé, des tentatives de recouvrement de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus, cette

indemnité sera payée par l'Etat, contre cession écrite par G.\_\_\_\_\_ de ses prétentions contre D.\_\_\_\_\_. IV. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à G.\_\_\_\_\_ pour l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à Q.\_\_\_\_\_ pour l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Favre, avocat (pour G.\_\_\_\_\_), - Me Charles Munoz, avocat (pour Q.\_\_\_\_\_), - D.\_\_\_\_\_, - Ministère public central,

- 10 - et communiqué à : - Mme la procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. W.\_\_\_\_\_, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.